

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays		-	20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	Comptable B.I.C.I.S. n° 952079063081
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Journal légalisé 900 f	Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2006

21 novembre . Loi organique n° 2006-38 modifiant l'article LO 139 du Code électoral 1182

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

8 décembre ... Décret n° 2006-1349 portant convocation du corps électoral 1183

8 décembre ... Décret n° 2006-1350 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental 1184

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI organique n° 2006-38 du 21 novembre 2006
modifiant l'article LO 139 du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

Le nombre de députés à la représentation nationale a connu dans les temps une évolution progressive. La taille de la population a toujours été considérée de par le monde comme un critère important dans la détermination du nombre de députés à élire.

Au Sénégal, il existe un second critère fondé sur l'organisation administrative et le système électoral.

En effet, il est retenu que les députés, pour une certaine quotité sont élus au scrutin départemental. Cette quotité représente environ les 3/5 du nombre total de députés à élire.

Ces considérations ont été à la base des différentes augmentations du nombre de députés à élire dans notre pays. C'est ainsi que ce nombre est passé de quatre vingt (80) aux premières années de l'indépendance à cent quarante (140) aux élections législatives de 1998 en passant à cent (100) à celles de 1973 et à cent vingt (120) aux élections législatives de 1983 et de 1993.

En 2007, selon les estimations de la Direction de la Prévision et de la Statistique la population atteindra 11.371.951 habitants. Il s'y ajoute que Matam a été érigé en région avec la conséquence de la création de deux (02) départements en plus de celui de Matam. De même Guédiawaye, Saint-Louis commune et Kounghoul ont été érigés aussi en départements. Ce qui nous amène à trente cinq (35) départements contre trente (30) en 1998.

Ces deux paramètres doivent conduire à une nouvelle détermination du nombre de députés devant siéger à l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'il est nécessaire aujourd'hui, en prévision des élections futures de faire passer ce nombre de cent vingt (120) à cent cinquante (150).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 7 novembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article L.O 139 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

Le nombre de députés à élire à l'Assemblée nationale est fixé à cent cinquante.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-1349 du 8 décembre 2006 portant convocation du corps électoral.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2006-327 du 13 avril 2006, la date du 25 février 2007 a été retenue pour la tenue des prochains scrutins pour l'élection présidentielle et celle des députés à l'Assemblée nationale.

Ce décret avait été pris en cette période pour permettre un encadrement diligent des opérations électorales qui sont toujours assujetties à des délais de réalisation rigoureux.

Aujourd'hui, pendant que toutes les opérations en direction des élections sont entrain d'être exécutées convenablement, il devient nécessaire de convoquer le corps électoral à la date ci-dessus indiquée comme en dispose la loi électorale. Cette convocation concerne à la fois les électeurs sénégalais de l'intérieur et ceux vivant à l'étranger.

Elle concerne aussi les militaires et paramilitaires qui ont nouvellement acquis de droit de vote. Cependant, du fait de la spécificité de ces corps et de leur vocation à gérer la sécurité le jour du scrutin, la loi consacrant leur droit de vote a retenu qu'ils voteront par anticipation.

Cette particularité doit être pris en compte par l'acte de convocation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 33,43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la loi n° 2005-07 portant création de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.) ;

Vu la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier ;

Vu le décret n° 2006-86 du 30 juin 2006 portant application de la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.) ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. - Les électeurs sénégalais de l'intérieur et ceux de l'étranger sont convoqués le 25 février 2007 pour l'élection du Président de la République et des députés de l'Assemblée nationale.

Pour les mêmes scrutins, les électeurs militaires et paramilitaires sont convoqués les 17 et 18 février 2007.

Art. 2. - Les scrutins sont ouverts à 8 h. et clos à 18 h.

Pour des raisons propres à chaque circonscription, les gouverneurs et préfets sont autorisés à proroger l'heure de clôture des scrutins.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées, le Président de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2006-1350 du 8 décembre 2006
portant répartition des sièges de députés
à élire au scrutin majoritaire départemental.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-327 du 13 avril 2006 portant fixation de la date des prochains scrutins pour l'élection présidentielle et les élections législatives pour l'an 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1353 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. – Le nombre de députés à élire au scrutin majoritaire départemental des élections législatives du 25 février 2007, est réparti ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
DAKAR	DAKAR	5
	GUEDEAWAYE	3
	PIKINE	5
	RUFISQUE	3
DIOURBEL	Total de la région	16
	BAMBEY	2
	DIOURBEL	2
	MBACKE	4
FATICK	Total de la région	8
	FATICK	3
	FOUNDIOUGNE	2
	GOSSAS	2
	Total de la région	7
KAOLACK	KAFFRINE	3
	KAOLACK	3
	KOUNGUEUL	1
	NIORO	2
	Total de la région	9
KOLDA	KOLDA	3
	SEDHIOU	3
	VELINGARA	2
	Total de la région	8

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
LOUGA	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
MATAM	Total de la région	6
	KANEL	2
	MATAM	3
	RANEROU-FERLO	1
SAINT-LOUIS	Total de la région	6
	DAGANA	3
	PODOR	3
	SAINT-LOUIS	4
TAMBACOUNDA	Total de la région	10
	BAKEL	1
	KEDOUGOU	1
	TAMBACOUNDA	3
	Total de la région	5
THIES	MBOUR	3
	THIES	4
	TIVAOUANE	3
	Total de la région	10
ZIGUINCHOR	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
	Total de la région	5
	TOTAL NATIONAL	90

Art. 2. – Le Ministre d'Etat Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.